
CONTRAT DE BAIL D'HABITATION – LOGEMENT MEUBLÉ

Entre les soussignés :

BAILLEUR :



Ci-après désignée « le Bailleur »

LOCATAIRE :



Ci-après désigné « le Locataire »

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet du bail

Le Bailleur met à disposition du Locataire un logement meublé situé à :

17 Rue Joseph Claes, 1060 Saint-Gilles, Belgique

Le logement est loué meublé, comprenant notamment (liste à compléter si tu veux) :

- Lit et matelas
- Armoire ou dressing
- Table + chaises
- Électroménager de base (frigo, plaques, etc.)
- Ustensiles essentiels

Le bail est conclu exclusivement pour l'habitation du Locataire.

Article 2 – Durée

Durée 1 an, prenant effet le :

07 septembre

Échéance : 07 septembre de l'année suivante (sauf renouvellement écrit)

Article 3 – Loyer

Le loyer mensuel est fixé à :

1100€ charges comprises

Paiement dû chaque 07 du mois par virement bancaire ou autre moyen accepté par le Bailleur.

Tout retard peut entraîner une pénalité ou un intérêt légal.

Article 4 – Charges incluses

Sont comprises dans le loyer :

- Eau
- Électricité
- Chauffage
- Internet (si disponible dans le logement)

En cas d'abus anormal ou augmentation exceptionnelle des tarifs, un ajustement peut être demandé.

Article 5 – Garantie locative

Une garantie locative de :

500€ (cinq cents euros)

a été versée par le Locataire au Bailleur.

Elle sera restituée dans un délai maximum légal après l'état des lieux de sortie, déduction faite de tout dégât, loyer impayé ou frais justifiés.

Article 6 – Meubles et bon entretien

Le Locataire bénéficie des meubles mis à disposition et s'engage à :

les maintenir en bon état

réparer ou remplacer tout bien détérioré par sa faute

restituer le logement meublé dans l'état initial

Une liste détaillée du mobilier peut être annexée.

Article 7 – Obligations du locataire

Le Locataire s'engage à :

- Payer le loyer à temps
- Garder le logement propre et en bon état
- Informer immédiatement en cas de dégâts
- Ne pas causer de nuisance aux voisins
- Ne pas sous-louer sans autorisation écrite

Article 8 – Obligations du bailleur

Le Bailleur garantit :

- Le bon état général du bien
- La jouissance paisible du logement
- Les réparations structurelles si nécessaires

Article 9 – État des lieux

Un état des lieux d'entrée et/ou sortie pourra être établi conjointement.

À défaut, le bien est présumé remis en bon état.

Fait en deux exemplaires à Saint-Gilles

Le Bailleur

[Signature]

Le Locataire

[Signature]

Le Bailleur

Signature :



Le Locataire

Signature :

